



RAPPORT DE COMMISSION AU CONSEIL COMMUNAL

Objet : Règlement communal sur la protection des arbres

Préavis n° 6/17

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission nommée pour l'étude de cet objet s'est réunie le 7 avril 2017 à la salle de Mazan en présence de Madame Michèle Pidoux-Joran déléguée municipale et le 12 avril 2017 avec Messieurs André Hofer et Etienne Habegger, représentants des opposants. Cette commission était composée de Madame Sandrine Bosse-Buchanan, de Messieurs Nicolas Martin, René Meillard, Raphaël Tatone, et de votre serviteur en qualité de rapporteur.

Nous remercions Madame Michèle Pidoux-Joran, Messieurs André Hofer et Etienne Habegger pour leur disponibilité, leurs explications, et d'avoir répondu à nos nombreuses questions. Un merci particulier pour le fair-play de Mme la Municipale.

1. Introduction

En vertu des articles 5 lettre b de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), l'autorité communale est responsable, avec la collaboration du canton, de protéger par un plan de classement ou un règlement communal, les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier.

Jusqu'à ce jour la Municipalité dispose d'un plan de classement officiel datant de 1975 (approuvé par l'Etat) et d'un autre plan datant de 2000, non légalisé.

Dans le but de travailler avec un outil adapté, la Municipalité a pris l'option de présenter à votre conseil la variante : **Règlement**, en mettant en avant les avantages que présente ce choix, soit :

- est facile et rapide à mettre en œuvre,
- liste les procédures à appliquer,
- ne nécessite pas ou peu de mise à jour et assure en tout temps la protection du patrimoine arboré,
- permet d'énoncer dans le même document les conditions liées à l'abattage et leur compensation,
- offre une protection simultanée de l'ensemble des objets situés sur le territoire communal ou les secteurs définis par le règlement.

Par contre ce choix présente également quelques inconvénients, nous mentionnerons les deux qui nous semblent importants :

- ne permet pas d'opérer des distinctions en fonction de la valeur objective des objets,
- rend l'étude des demandes d'abattage plus fastidieuse et génératrice de papier, car le nombre d'objets protégés est beaucoup plus important.

2. Opposition lors de la mise à l'enquête

Lors de la mise à l'enquête publique, deux agriculteurs de notre commune ont fait une opposition en demandant l'exclusion de la zone agricole de ce nouveau règlement et en proposant le maintien du plan de classement communal du 28.11.1975 pour la zone

Certainement toute la procédure devrait être recommencée soit :

Mise à l'enquête durant 20 jours et présentation du règlement modifié auprès des Services de l'Etat concernés.

Pour clarifier cette allégation, un avis doit encore être demandé auprès du Service des Communes et logement, Secteur juridique et affaires communales.

Le fait de recommencer toute la procédure engendrerait quelques frais supplémentaires, ceux-ci seraient largement compensés par la diminution des charges de mises à l'enquête pour l'abattage des arbres d'un diamètre entre 20 et 30 cm.

Articles amendés

Champ d'application / article 2 / 1^{er} alinéa [actuel]

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés

Champ d'application / article 2 [modifié]

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 au-dessus du sol, sont additionnés.

Sont exclus de ce règlement : la forêt, les exploitations agricoles ou arboricoles, et les pépinières.

Pour la zone agricole, le plan de classement du 28.11.1975 reste en vigueur.

Abattage / article 3 5^{ème} alinéa [nouveau]

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

En augmentant à l'article 2, 1^{er} alinéa le diamètre des arbres de 20 à 30 cm de diamètre, les membres de la commission estiment que cette proposition diminuera le nombre de mise à l'enquête, donc par conséquent le travail administratif sachant que la grande majorité des propriétaires protègent et respectent leurs arbres.

En joignant à l'article 2, les alinéas 2 et 3, les propositions des opposants, ceux-ci n'utiliseront certainement pas le droit au référendum pour s'opposer à la mise en œuvre du règlement modifié.

En ajoutant à l'article 3, un 5^{ème} alinéa, la commission prend en compte que quelques citoyens sont souvent très procéduriers lorsque l'on touche à un arbre et encore plus en ne respectant pas la réglementation.

5. Conclusions

La commission, à l'unanimité des membres acceptent le préavis n° 6/17, règlement communal sur la protection des arbres, amendé par celle-ci et vous demande, Mesdames et Messieurs les conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

Le conseil communal de Moudon:

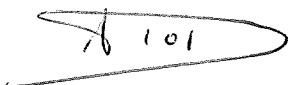
- Vu le préavis de la Municipalité No 6/17 ;
- Ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter le Règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Moudon, tel qu'amendé aux articles 2 et 3, lequel entrera en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement,
2. de lever l'opposition collective déposée lors de la procédure d'enquête publique, leur requête est intégrée au règlement modifié,
3. d'abroger le plan de classement des arbres de la commune de Moudon du 28 novembre 1975 pour la zone urbaine et de le maintenir pour la zone agricole.

Le rapporteur Moudon, le 2 Mai 2017

D. Goy

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by the number '101', all enclosed within a horizontal oval shape.